

FNE 43 : FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE

A - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Sous la dénomination "FNE 43" (France Nature Environnement Haute-Loire), toutes les personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. L'association a été fondée le 12 mai 2012 au Puy-en-Velay sous la précédente dénomination de « Réseau Ecologie Nature Haute-Loire (REN43) ». Elle est déclarée à la Préfecture de Haute-Loire sous le numéro RNA W432003651.

ARTICLE 2.1 : Objet

Cette Association a pour objet :

- de fédérer les organismes de protection de l'environnement de Haute Loire œuvrant conformément aux objectifs de la Fédération française des associations de protection de l'environnement, France Nature Environnement (F.N.E.) ainsi qu'à sa Fédération Régionale regroupant les Fédérations Départementales, et les particuliers ;
- la préservation de l'environnement naturel, des milieux et écosystèmes, de la biodiversité et de la santé humaine ;
- l'aménagement durable du territoire et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature
- la promotion d'un mode de développement économe des ressources, de l'énergie et de l'espace, respectueux de la santé, équitable et soutenable sur le long terme, et ceci dans tous les domaines : agriculture, industrie, transport, habitat, ... ;
- de protéger et d'étudier la nature et l'environnement dans le département de Haute Loire ;
- d'animer le débat public et la citoyenneté dans le domaine environnemental dans le département de Haute Loire.

ARTICLE 2.2 : Principales missions

1. Organiser la circulation de l'information, la mise en relation, l'échange, le débat et, le cas échéant, la recherche de positions communes, entre les différentes associations qui le composent, sur les sujets qui le nécessitent;
2. Contribuer à l'amélioration de la notoriété, de l'attractivité, de la crédibilité du tissu associatif départemental de l'écologie ;
3. Assurer la représentation des associations, au titre de l'intérêt général dans les domaines de l'environnement, de la santé, du développement durable et plus généralement de l'écologie, dans toutes les instances officielles permanentes ou temporaires ;
4. Veiller au respect de l'environnement et de la diversité et des équilibres biologiques, au respect de la santé, tranquillité, salubrité et sécurité publiques, au respect du droit et de la légalité sous toutes ses formes ;
5. Lutter contre toutes pollutions et nuisances ou atteintes à l'environnement ;
6. Défendre les intérêts des usagers des ressources et des milieux naturels, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes affectant directement ou indirectement la santé publique ;
7. Pouvoir s'opposer à tous projets, travaux, constructions, aménagements, opérations, exploitations, élevages ou activités préjudiciables à l'homme et à l'environnement,
8. Pouvoir mener toute action en justice et tout contentieux devant les juridictions administratives contre tout acte administratif, y compris de portée locale ;
9. Pouvoir mener toute action en justice sur le département de la Haute-Loire et toute procédure devant les juridictions judiciaires (civiles et pénales), se constitue partie civile, réclame des dommages et intérêts en faveur de la protection de la nature et de l'environnement ;
10. Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous autres organismes qui pourraient aider à la réalisation des objectifs de FNE 43 ;
11. Pouvoir acquérir ou louer tous terrains d'intérêt à protéger ;
12. Promouvoir et développer la protection de la nature et de l'environnement par l'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté des jeunes et du public en général ;
13. Entreprendre toute recherche, mène toute enquête, donne tout avis, poursuit toute étude se rapportant directement ou indirectement à toutes ces questions
14. Publier bulletins, revues, brochures, affiches, tracts, cartes postales... se rapportant à l'étude ou à la protection de l'environnement, au besoin en collaborant avec des sociétés ou établissements poursuivant des buts analogues ;
15. Travailler à la mise au point de modèles écologiques d'aménagement et à la mise en place d'une gestion écologique de l'ensemble du territoire en rénovant les méthodes d'aménagement, notamment en agriculture, énergie, élimination des déchets, sylviculture et tourisme... et concourant à l'objectif d'un développement harmonieux et solidaire, s'inscrivant dans la durée.

ARTICLE 3 : Indépendance politique

L'association ne peut présenter, seule ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quel qu'il soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo de FNE 43, de ses liens actuels ou passés avec ces derniers.

Ne peuvent être membre du bureau de l'Association, les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux des partis politiques.

ARTICLE 4 : Siège social

L'adresse du siège social de l'Association est fixée 34 avenue de Roderie 43000 Aiguilhe.

Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition et cotisations

L'Association se compose :

a/ Des membres individuels à jour de cotisation ;

b/ Des associations fédérées qui auront été agréées par le Conseil d'Administration ;

c/ Des personnes morales ou organismes adhérents qui auront été agréés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 7 : Admission

Tous les membres s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'Association, en référence avec le projet associatif de FNE 43.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Les demandes d'adhésion d'Associations, personnes morales ou organismes sont formulées par écrit et doivent émaner du Président de cette structure ; elles sont examinées par le Conseil d'Administration et par délégation au Bureau, qui vérifient que ladite structure agit en conformité avec les buts poursuivis par FNE 43.

Le Bureau peut décider du non renouvellement d'un administrateur en cas d'absence non excusées à plus de 3 Conseils d'Administration.

Des conventions de partenariats peuvent être passées avec toute association intervenant sur le département dont les buts et objectifs sont compatibles avec ceux de FNE 43, associations qui ne peuvent ou ne souhaitent pas adhérer à FNE 43 compte tenu de ses statuts ou de l'échelle supra départementale de ses actions.

ARTICLE 8 : Démission, radiation

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1°/ Les personnes ou associations qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;

2°/ Les personnes ou associations qui auront été radiées par le Conseil d'Administration pour motif grave, quinze jours après avoir été mises en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

B - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1°/ Des cotisations versées par les membres individuels, par les associations fédérées et par les personnes morales ou organismes qui ont adhéré ;

2°/ Des subventions qui peuvent lui être accordées par les structures Européennes, l'État, la Région, le Département, les Etablissements publics de coopération intercommunale, les Communes, les Etablissements publics et privés... ;

3°/ Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;

4°/ Des dons et legs ;

5°/ Des produits des ventes de livres, revues, objets... permettant de développer les connaissances de tout public sur les points détaillés à l'Article 2 ;

6°/ Des revenus de services ou prestations de services.

ARTICLE 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme aux lois et règlements et vigueur.

C - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Générale approuve le Règlement Intérieur présenté par le Conseil d'Administration, si besoin.

L'Assemblée Générale se compose :

- De tous les membres individuels de FNE 43 ;
- De tous les membres de chaque association fédérée.
- Des représentants personnes morales ou organismes adhérents.

Les membres individuels adhérents depuis plus de 3 mois, à jour de cotisation et présents à l'Assemblée Générale, sont invités à participer aux votes. Sont également autorisés les votes par procuration écrite, à raison d'une procuration d'adhérents individuels au plus par membre présent à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales ou organismes adhérents sont représentés par une personne dûment mandatée et qui compte pour 5 voix ; celle-ci participe aux votes sans disposer de procuration.

L'Assemblée Générale se prononce sur les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs des comptes hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne soit pas contraire aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs conférés par les statuts seraient insuffisants. Elle vote le budget de l'année et fixe le montant des adhésions.

L'Assemblée Générale statue également sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut ordonner son affiliation ou son adhésion à toutes autres associations ou unions d'associations poursuivant un but analogue.

Le consensus est recherché et toutes les décisions sont prises à la majorité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, sa fusion à toutes autres associations ou unions d'associations poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics, privés, reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées qui ont un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires ;

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 13 : Présidence

Le Président est élu pour un mandat de un an renouvelable. Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions ordinaires du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il préside toutes les assemblées et réunions. En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice Président ou à défaut par le plus ancien du Conseil d'Administration (en cas d'ancienneté égale, le plus âgé).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en Justice. Le Président peut mandater tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 14 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale renouvelle chaque année le tiers du Conseil d'Administration. Les candidats au Conseil d'Administration doivent être majeurs. Le Conseil se compose au plus d'un représentant ou de son suppléant par association adhérente à FNE 43, à jour de cotisation, élus pour trois ans et rééligibles et de membres individuels ne pouvant pas dépasser le tiers du nombre des associations adhérentes.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin à bulletin secret dès qu'au moins un des membres présents en formule la demande, à la majorité absolue des suffrages exprimés en Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres égal au tiers du nombre de conseillers, le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Les personnes rétribuées de l'Association assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sans pour autant qu'elles aient été convoquées par le Président.

ARTICLE 15 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou son délégué, ou que le quart au moins de ses membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il établit, si besoin, le Règlement Intérieur.

Il peut interdire aux membres du Bureau, y compris au Trésorier, d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il peut se prononcer sur toutes les admissions et radiations des membres.

Il autorise les membres du Bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour diligence, sans que ces allocations puissent avoir un caractère de traitement, toute fonction dans l'Association étant gratuite.

Pour participer à la vie active de l'Association, le Conseil d'administration peut s'adjoindre d'un certain nombre de correspondants à travers le département. Ceux-ci peuvent, si le Bureau le souhaite, assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également créer des groupes de travail concernant des thèmes précis tels que : Energie, déchets, agriculture, biodiversité... et autres thèmes suivants les besoins. Les responsables des plateformes, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration peuvent aussi, sur convocation du Bureau, participer aux réunions du Conseil.

Le Conseil d'Administration décide de toute action en Justice, et en cas d'urgence, le Président après consultation et décision du Bureau.

ARTICLE 16 : Bureau

Le Conseil d'administration élit un Bureau composé d'un Président, et d'au moins un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et un ou plusieurs membres sans fonction particulière.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Bureau peut décider des admissions de nouvelles structures membres et de l'adoption de conventions de partenariats avec des structures régionales ou nationales (voir article 7) ou de mécénat et sponsoring.

ARTICLE 17 : Secrétariat

Le Secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance, les archives et toutes les tâches administratives en général.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il tient à jour le site internet de l'Association.

ARTICLE 18 : Trésorerie

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 19 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Renaud DAUMAS
Président

Martine SIVET
Secrétaire

